



UNIL | Université de Lausanne
Ecole des sciences criminelles
bâtiment Batochime
CH-1015 Lausanne

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration
publique

Règlement de l'École des sciences criminelles

Entrée en vigueur le 15 septembre 2015

Ecole des sciences criminelles
Ecole des sciences criminelles

Tél.+41 21 692 46 00 | Fax.+ +41 21 692 46 05 | Anne.Marville@unil.ch | www.unil.ch/esc

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales¹

Article 1^{er}

Nom et structure

¹ L'École des sciences criminelles (ci-après ESC) est une unité scientifique et administrative de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté) de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).

² La représentation de l'ESC dans le Décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art 10 al. 2 et 16 al. 2 du Règlement de la Faculté).

³ L'ESC dispose d'un budget propre au sein de la Faculté.

Art 2

Missions

¹ L'ESC a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

² Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer de manière inter- et trans-disciplinaire l'enseignement et la recherche dans les domaines des sciences criminelles qui relèvent notamment de la criminologie, du droit pénal et de la science forensique.

³ L'ESC favorise la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans les domaines qui lui sont propres, favorise l'élaboration d'un programme doctoral et vise à créer et/ou participer à des réseaux de compétences.

⁴ Elle veille à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'ESC ou dans le cadre de collaborations.

⁵ Elle soutient la formation continue et organise, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public ou réservés à ses diplômés et des représentants des organes judiciaires ou para-judiciaires, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

⁶ Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

Article 3

Activités de service

L'ESC favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service, d'expertises et de culture scientifique.

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Article 4

Membres

¹ Font partie de l'ESC les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits à un cursus de l'ESC.

² Sont aussi considérées comme membres de l'ESC les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL).

Article 5

Obligation de garder le secret

¹ Les membres de l'ESC sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.

² Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

Article 6

Institutions et corporations associées

Moyennant convention avec elles, l'ESC peut s'attacher comme membres associés des institutions ou corporations poursuivant un but en relation avec les missions de l'Ecole.

Article 7

Relations avec le réseau Alumnil

¹ Les associations de diplômés de l'ESC peuvent bénéficier d'un statut de membres associés sous réserve des conditions fixées dans l'art. 6. Ces associations sont intégrées au réseau ALUMNIL (communauté des anciens étudiants de l'UNIL).

² L'ESC peut collaborer avec ces associations dans le développement d'activités favorisant les échanges entre les membres de l'ESC et les membres de ces associations.

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 8

Subdivision de l'ESC

¹ L'ESC peut s'organiser en subdivisions internes. Celles-ci doivent développer un portefeuille de formations, de recherches et/ou d'activités d'expertise spécifiques.

² L'organisation de l'ESC en subdivisions internes fait l'objet des dispositions spécifiques dans le règlement d'application de l'ESC au sens de l'article 27 du présent règlement.

Article 9

Participation à des unités inter-facultaires

L'ESC peut participer, sur décision de sa Direction, aux activités d'unités inter-facultaires.

Chapitre 3 : Organisation

Article 10

Organes

Les organes de l'ESC sont :

- a) la Direction de l'ESC
- b) le Conseil de l'ESC

Article 11

Mandats

¹ La durée du mandat des membres de la Direction de l'ESC est de trois ans, renouvelable deux fois.

² La durée du mandat des membres du Conseil et des membres des Commissions permanentes est de deux ans, renouvelable.

Article 12

Direction de l'ESC

La Direction de l'Ecole, choisie parmi les professeurs ordinaires ou associés de l'ESC, est composée de :

- a) Un directeur
- b) Deux ou trois vice-directeurs

Article 13

Directeur de l'ESC

¹ Le directeur préside la Direction et le Conseil de l'ESC. Il assume la responsabilité de la bonne marche de l'ESC et la représente.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-directeur désigné par la Direction de l'ESC.

Article 14

Désignation et élection de la Direction de l'ESC

La désignation du directeur et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.

Article 15

Attributions de la Direction de l'ESC

¹ Les attributions suivantes de la Direction de l'ESC font l'objet d'un préavis du conseil de l'ESC avant d'être soumises au décanat de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- a) la création et la composition des commissions permanentes de l'ESC;
- b) la création des subdivisions internes, conformément à l'article 8 ci-avant;
- c) le règlement d'application de l'article 27 ci-après;
- d) les règlements et plans d'études des programmes de formation continue de niveau *Diploma of Advanced Studies* (DAS) et *Certificate of Advanced Studies* (CAS) placés sous la responsabilité de l'ESC.

² Les attributions suivantes de la Direction de l'ESC font l'objet d'un préavis du Conseil de l'ESC avant d'être soumises au Conseil de la Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL :

- a) les règlements et plans d'études des cursus de formation placés sous la responsabilité de l'ESC, en conformité avec le Règlement général des études (ci-après RGE);
- b) les règlement et plans d'études des programmes de formation continue de niveau MAS (*Master of Advanced Studies*) placés sous la responsabilité de l'ESC.

³ La Direction de l'ESC dispose en outre des attributions suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générales de l'ESC;
- b) préavisier les rapports des commissions;
- c) établir et exploiter le budget de l'ESC;
- d) proposer la désignation des membres des commissions temporaires de l'ESC, en conformité avec les dispositions de la LUL et du RLUL et des directives internes de l'UNIL;
- e) proposer au décanat de la Faculté des recommandations en matières d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions au sein de l'ESC en application des dispositions RLUL et des directives de la direction de l'UNIL;
- f) organiser les engagements au sein de l'ESC en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'accord du décanat de la Faculté;
- g) établir les cahiers des charges, en tenant compte des missions de l'ESC et de l'équilibre entre celles-ci sous réserve de l'accord du décanat de la Faculté;
- h) organiser et diriger l'administration de l'ESC;
- i) statuer, sur délégation de compétence de la Faculté, sur les demandes individuelles concernant les étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC, sous réserve des compétences des commissions permanentes de l'ESC;
- j) notifier, sur délégation de compétence de la Faculté, les résultats des examens aux étudiants inscrits dans les programmes dispensés par l'ESC;
- k) favoriser la collaboration avec les unités de la Faculté, avec les autres Facultés et les Hautes Ecoles;
- l) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de l'ESC qui ne sont pas du ressort d'un autre organe;
- m) statuer sur toute question relevant de l'ESC et non attribuée à une autre autorité;
- n) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de l'ESC et avec les partenaires de l'ESC au sein et à l'extérieur de l'ESC;
- o) représenter l'ESC à l'extérieur, notamment auprès d'organismes internationaux traitant de la formation et de la recherche dans le domaine des sciences criminelles, et susciter les contacts avec la société;
- p) proposer à la Direction de l'UNIL, en accord avec le décanat de la faculté, la conclusion d'accords avec des partenaires académiques et professionnels;
- q) veiller à protéger la propriété intellectuelle des travaux effectués à l'ESC ou dans le cadre de collaborations;
- r) veille à communiquer les décisions et orientations au sein du conseil de l'ESC.

Article 16

Séances et organisation de la Direction de l'ESC

La Direction de l'ESC s'organise elle-même et fixe les séances.

Article 17

Décisions

¹ Les décisions sont prises par la Direction de l'ESC. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

² Les décisions et les thèmes abordés sont protocolés.

Article 18

Conseil de l'ESC

¹ Le Conseil de l'ESC est composé de 11 membres comme suit:

- a) 5 membres du corps professoral
- b) 2 membres du corps intermédiaire
- c) 1 membre du personnel administratif et technique (PAT)
- d) 3 étudiants

² Le ou les premiers viennent-ensuite de chaque corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence du titulaire.

³ Le directeur préside le Conseil de l'ESC. Sous réserve de l'art. 25 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁴ Les autres membres de la Direction de l'ESC prennent part aux délibérations avec voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 19

Elections

¹ La Direction de l'ESC est chargée d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.

² Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³ Si un membre du Conseil démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil.

⁴ Le directeur et les autres membres de la Direction de l'ESC sont réputés démissionnaires du Conseil de l'ESC dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 20

Personnes invitées

¹ Les professeurs, non membres du Conseil, peuvent participer aux séances de celui-ci avec voix consultatives. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

² La direction de l'ESC peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative et sont soumises à l'obligation de confidentialité lorsque celle-ci est décidée par le Conseil ou résulte de l'art. 21 al. 2 LUL.

Article 21

Attributions du Conseil de l'ESC

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction de l'UNIL, moyennant accord du Décanat, la désignation du directeur de l'ESC ;
- b) élire les autres membres de la Direction de l'ESC sur proposition du directeur;

- c) se prononcer sur la politique générale de l'ESC, les rapports de la Commission de planification académique et sur tout autre objet soumis par la Direction de l'ESC;
- d) se prononcer sur la gestion de la Direction de l'ESC;
- e) élire les représentants des commissions permanentes;
- f) donner son préavis sur la création de subdivisions internes;
- g) préavis, à l'intention du décanat et de la Direction de l'UNIL, les règlements et plans d'études de l'ESC en conformité avec le RGE avant de les soumettre pour approbation au Conseil de faculté, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL;
- h) préavis, à l'intention de la Direction de l'UNIL, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) de l'ESC;
- i) statuer sur les recours qui ne relèvent pas de la compétence de la commission des examens et de recours;
- j) préavis le règlement d'application de l'ESC (art. 27).

Article 22

Séances

- ¹ Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.
- ² A la demande de la Direction de l'ESC ou de 2 membres, une séance extraordinaire est organisée.

Article 23

Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour et les documents y-relatifs sont établis par le directeur de l'ESC, ils sont transmis aux membres au minimum 5 jours à l'avance.
- ² L'ordre du jour peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

Article 24

Quorum

- ¹ Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de 6 membres.
- ² Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le directeur peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours, il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 25

Décisions du Conseil

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le directeur de l'ESC tranche.
- ² Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil.
- ³ A la demande du directeur de l'ESC ou d'un autre membre ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.
- ⁴ Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

⁵ A la demande de 3 membres au moins présentée pendant la séance, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par les lettres a, b, f, g et h de l'art. 21 ci-dessus.

Article 26

Procès-verbal

¹ Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil.

² Il est signé par un secrétaire désigné parmi les membres et contresigné par le directeur de l'ESC.

³ Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

⁴ Toute demande de modification du procès-verbal doit être assortie d'une proposition de reformulation.

Article 27

Règlement d'application

L'ESC dispose d'un règlement d'application qui fixe l'organisation interne de l'ESC.

Article 28

Commissions permanentes de l'ESC

Les commissions permanentes de l'ESC sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission et des équivalences ;
- b) la Commission des examens et de recours ;
- c) la Commission de l'enseignement et de la recherche ;
- d) la Commission de planification académique.

Article 29

Commission d'admission et des équivalences

¹ La Commission d'admission et des équivalences est composée conformément à l'article 86 al. 2 RLUL, à savoir 3 professeurs et un représentant du service d'orientation et conseil de l'UNIL. Pour les questions d'équivalences, le représentant du Service d'orientation et conseil ne siège pas.

² La Commission statue dans les cas prévus par les articles 84 et suivants RLUL et en respectant les principes en matière d'équivalence figurant dans le RGE.

³ La Commission statue sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des évaluations obtenues en respectant les principes émis en matière de mobilité dans le RGE.

⁴ Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, elle statue sur les équivalences dans les cas prévus dans les plans d'études et les règlements et conformément au RGE.

⁵ Les demandes d'équivalence doivent être faites dans les 3 semaines après le début de l'année académique.

⁶ Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil, la direction de l'ESC ou d'autres autorités.

Article 30

Commission des examens et de recours

¹ La Commission des examens et de recours est composée d'au minimum 4 membres, dont un représentant du corps intermédiaire et un représentant du corps étudiant.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC. En cas de récusation, la Direction de l'ESC désigne le ou les suppléants.

³ La Commission décide de l'admissibilité des retraits en cours d'examens. Elle instruit et statue au nom de l'ESC sur les recours dans les cas prévus par le présent règlement et par les règlements d'études.

⁴ La Commission des examens et de recours prend les mesures nécessaires en cas de difficulté pendant le déroulement des examens ou à leur sujet.

⁵ Elle statue sur les résultats des examens à l'intention de la Direction de l'ESC.

Article 31

Commission de l'enseignement et de la recherche

¹ La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 5 membres dont une majorité de professeurs, un représentant du corps étudiant et au moins un représentant du corps intermédiaire.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'ESC.

³ La Commission fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.

⁴ Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de l'ESC.

⁵ Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil, la Direction de l'ESC ou d'autres autorités.

Article 32

Commission de planification académique

¹ La Commission de planification académique est, en règle générale, composée de six à neuf membres, dont au moins un membre du Décanat de la Faculté, non membre de l'ESC, qui préside la Commission, quatre à six membres du corps enseignant (dont au moins trois professeurs) de l'ESC et un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire).

² En particulier, la Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes d'enseignants qui deviennent vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux nécessaires.

³ La Commission a pour mission générale d'accompagner la Direction de l'ESC dans la planification du développement stratégique de l'ESC dans ses domaines d'enseignement et de recherche, pour une durée de cinq ans au maximum.

⁴ Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport. Ledit rapport est soumis pour préavis à la Direction de l'ESC, au Conseil de l'ESC, puis transmis au décanat et à la Direction pour adoption.

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 33

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

Chapitre 5 : Etudiants

Article 34

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et les Directives de la Direction de l'Université sont applicables.

Article 35

Condition d'accès aux études

Le directeur de l'ESC demande à tout candidat à l'admission de produire un extrait du casier judiciaire. Lorsque les renseignements obtenus mettent en cause l'opportunité d'une admission, la Direction de l'ESC peut, sur préavis du directeur de l'ESC, refuser l'inscription à l'ESC.

Chapitre 6 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 36

Composition

Le PAT de l'ESC comprend tous les employés émargeant au budget, ainsi que ceux engagés à l'ESC par contrat spécial pour une durée supérieure à un an.

Article 37

Participation

¹ Le PAT est représenté au Conseil de l'ESC conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 18 ci-dessus.

² Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de l'ESC. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 7 : Listes des grades

Article 38

Grades décernés

¹ Sur proposition de la Faculté et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement et au plan d'études, l'Université confère, sous la signature du Recteur et du Doyen de la Faculté, les grades ci-après :

a) Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science;

- b) La Maîtrise universitaire en Droit en sciences criminelles mention criminologie et sécurité / Master of Law (MLaw) in Criminal Justice subject area Criminology and Security;
- c) La Maîtrise universitaire en Droit en sciences criminelles mention magistrature / Master of Law (MLaw) in Criminal Justice subject area Magistrature;
- d) La Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique, avec l'une des mentions suivantes: mention identification physique ou mention criminalistique chimique ou mention investigation et identification numériques/ Master of Science (MSc) in Forensic Science subject area Physical Identification or subject area Chemical Criminalistics or subject area Digital Investigation and Identification;
- e) La Maîtrise universitaire ès Sciences en traçologie et analyse de la criminalité / Master of Science (MSc) in Traceology and Analysis of Criminality;
- f) Le Doctorat ès Sciences en science forensique / Philosophy Doctor (PhD) in Forensic Science ;
- g) Le Doctorat en criminologie / Philosophy Doctor (PhD) in Criminology.

² La Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies, est délivrée par l'UNIL sur proposition conjointe de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et la Faculté des hautes études commerciales.

Article 39

Attestations

L'ESC délivre sur demande, sous la signature du directeur de l'ESC, des attestations d'examens et de crédits ECTS, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, aux étudiants ayant subi des épreuves sur des matières étudiées à l'ESC; ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

Chapitre 8 : Organisation des études

Article 40

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 41

Règlements et plans d'études

Le Conseil de l'ESC préavise les règlements et plans d'études en conformité avec le RGE, avant de les soumettre au Conseil de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction de l'UNIL.

Article 42

Fraude, plagiat

¹ Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'épreuve concernée. Dans les cas graves, la note 0 est attribuée à toutes les épreuves de la session.

² La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Article 43

Echec définitif

¹ L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de réussite fixées dans le présent règlement et le règlement du cursus suivi est exclu de l'ESC pour le niveau d'études concerné (bachelor et master).

² Demeure réservé le retrait pour cas de force majeure.

Chapitre 9 : Doctorat

Article 44

Renvoi à la législation applicable

¹ Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

² Les thèses en droit sont soumises au Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

Article 45

Admission

¹ Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat n'est admissible que si l'un des enseignants de l'ESC accepte la supervision d'une recherche en tant que directeur de thèse ou rapporteur.

² La voie du doctorat en science forensique est ouverte aux titulaires d'une Maîtrise ès Sciences en science forensique de l'UNIL ou d'un titre jugé équivalent.

³ La voie du Doctorat en criminologie est ouverte aux titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique de l'UNIL, d'une Maîtrise universitaire en Droit (MLaw) en criminologie et sécurité ou d'un titre jugé équivalent.

⁴ Le candidat sans master ou titre postgrade de l'ESC propose un programme complémentaire de cours, exercices ou travaux pratiques (min. 12 crédits ECTS) défini en rapport avec la recherche, d'entente avec l'enseignant responsable de chacun de ces cours. Ces 12 crédits ECTS peuvent également être attribués exceptionnellement, sur demande écrite et motivée, par la Commission d'admission et des équivalences.

Article 46

Structure

¹ Le candidat choisit le sujet de sa thèse, d'entente avec un professeur (directeur de thèse) de l'ESC.

² Sur proposition d'un professeur, la Direction de l'ESC peut autoriser une autre personne à être directeur de thèse; celle-ci nomme alors un rapporteur choisi parmi les professeurs de l'ESC. Le Directeur de thèse doit être titulaire d'un doctorat. Le rapporteur doit avoir en tout temps la possibilité de surveiller et de contrôler le travail du candidat. La Direction de l'ESC est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.

³ Le candidat au doctorat doit :

a) préparer un mémoire écrit justifiant une connaissance approfondie du domaine de recherche abordé et présentant un projet et des hypothèses susceptibles de constituer un sujet de thèse à la portée du candidat.

- b) démontrer une participation active (avec présentation ou affiche) à au moins un congrès dans son domaine de recherche, agréé par le directeur de thèse ou dans le cadre d'un programme doctoral agréé.
- c) présenter une thèse à l'ESC ayant caractère d'une étude approfondie, personnelle et novatrice.

⁴ Le mémoire constitue une étape intermédiaire essentielle pour vérifier l'avancement du projet doctoral et valider la démarche. Sa présentation se fait d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse. Un délai peut être fixé sur demande expresse du doctorant ou du directeur de thèse. Il est souhaitable qu'une interaction régulière s'établisse entre le directeur de thèse et le candidat.

⁵ Le mémoire fait l'objet d'une correction du directeur de thèse dans un délai raisonnable d'entente entre le candidat et le professeur.

⁶ Le mémoire écrit (lettre a) est présenté oralement devant une commission agréée par la Direction de l'ESC. Cette commission, formée du directeur de thèse et, au moins, un expert externe, accorde ou refuse l'autorisation de poursuivre le travail de thèse. La recherche peut également être réorientée suite à cette étape.

Article 47

Thèse

¹ A la fin de son travail, le candidat rédige un manuscrit saisi par traitement de texte décrivant ses recherches. Ce manuscrit peut être constitué d'un travail de synthèse avec des articles publiés dans des revues expertisées ou d'un travail audiovisuel et/ou informatique accompagné d'un support écrit qui permette d'apprécier l'ensemble du travail.

² A la demande du candidat, la Direction de l'ESC peut l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française. En outre, le travail doit comporter un résumé en français et être conforme aux prescriptions de l'Université.

³ La thèse de doctorat doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et novatrice.

Article 48

Jury

¹ La thèse est présentée au directeur de thèse qui l'examine et, s'il y a lieu, remet son rapport au directeur de l'ESC à l'intention du président du jury. Ce dernier comprend un président (membre de la Direction de l'ESC), le directeur de thèse, le rapporteur (si la Direction de l'ESC en a nommé un) et au minimum deux experts, dont l'un des 2, au moins, est choisi à l'extérieur de l'Université. Le président constitue le jury de thèse.

² Le rapporteur peut être compté comme expert.

³ Le candidat adresse les documents suivants au président du jury :

- un manuscrit pour chaque membre du jury,
- un curriculum vitae,
- une liste des publications, communications et conférences sur le travail de thèse.

⁴ Les membres du jury ont accès aux documents de travail du candidat et peuvent exiger un entretien, communiquer avec ce dernier ou l'interroger.

⁵ A l'exception du président, les membres du jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent au président du jury, sauf exception, dans le mois qui suit le dépôt du manuscrit.

⁶ Après réception des rapports, le président du jury organise une séance d'épreuve si des questions scientifiques pointues ou des réserves ont été exprimées par les membres du jury. Au cours de celle-ci, le candidat présente son manuscrit et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette procédure peut se dérouler par voie de communication électronique (messagerie, vidéo-conférence).

⁷ Sur la base de bons rapports, ou suite à la séance d'épreuve et après délibération, le jury décide si le travail est recevable comme thèse. Un procès-verbal est établi.

⁸ Le jury peut déclarer le travail recevable sous réserve de modifications qui devront être apportées dans un délai de deux mois au maximum.

⁹ Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

¹⁰ La thèse fait l'objet d'une présentation publique ou d'une soutenance, lorsque le candidat a fait parvenir au directeur une version de la thèse conforme aux décisions du jury.

¹¹ La présentation publique est annoncée normalement 10 jours à l'avance. Elle a lieu en français; la direction de l'ESC peut accorder une dérogation à cette règle.

¹² Le président du jury ouvre cette présentation en principe en présence du directeur de thèse, d'un expert au moins, et du rapporteur si la Direction de l'ESC en a désigné un.

¹³ Le jury formule son préavis à l'intention de la Direction de l'UNIL sur l'attribution du titre à l'issue de la présentation publique ou de la soutenance.

Article 49

Imprimatur

¹ Le président du jury délivre au candidat l'imprimatur qui l'autorise à déposer sa thèse. Le dépôt doit intervenir dans les 6 mois après l'imprimatur.

² La thèse est déposée en 15 exemplaires au minimum, dont 5 sont remis à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) - Service des thèses (un exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque Nationale) et 10 à l'ESC à l'intention des membres du jury et des archives de l'ESC. Un enregistrement sous forme électronique dans SERVAL est recommandé sauf si une édition commerciale est prévue. Le texte et la mise en page déposés sur

SERVAL doivent correspondre au texte soumis et accepté lors de la présentation publique.

³ Le candidat adresse au directeur de l'ESC un titre et un résumé de 200 à 350 mots rédigés en anglais, à l'intention des services de documentation; l'en-tête de ce texte fera clairement mention des noms du candidat, du directeur de thèse, de l'ESC ainsi que de l'adresse URL où la thèse peut être obtenue.

⁴ Le candidat doit rester immatriculé jusqu'à l'enregistrement de sa thèse à la BCU.

⁵ Une fois la thèse enregistrée, le directeur de l'ESC propose à la Direction de l'UNIL la collation du titre.

⁶ Le diplôme mentionne le sujet de la thèse et l'indication que l'ESC ne délivre pas de mention.

Chapitre 10 : Formation continue

Article 50

Titres et attestations de formation continue

L'ESC peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes de formation continue.

Chapitre 11 : Recours

Article 51

Recours

¹ Toute décision de la Direction de l'ESC est susceptible de recours au Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

² Toute décision concernant les études de 1^{er} ou 2^{ème} cycle est susceptible de recours auprès de la Commission des examens et de recours de l'ESC.

³ Toute décision d'une commission permanente est susceptible de recours auprès du Conseil de l'ESC.

⁴ Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé au directeur de l'ESC et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée.

⁵ Les recours relatifs à une évaluation dans un cursus d'études s'exercent par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Ils doivent être adressés au Directeur de l'ESC à l'attention de la commission des examens et de recours. Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.

⁶ Toute décision du Conseil de l'ESC est susceptible d'un recours auprès de la Direction de l'UNIL.

⁷ Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé à la Direction de l'UNIL et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée.

Article 52

Irrecevabilité Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires et finales

Article 53

Dispositions
transitoires

¹ Le présent règlement remplace et abroge le règlement de l'ESC entré en vigueur le 15 septembre 2014.

² La Direction de l'ESC, éventuellement assistée de la Commission d'admission et des équivalences, traite et règle les cas individuels.

³ Les limitations des durées de fonction de direction de l'ESC entrent en vigueur avec le présent règlement, sans rétroactivité.

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2015.

Adopté en Conseil de l'ESC, le 10 mars 2015

Adopté en Conseil de Faculté le 19 mars 2015

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, dans sa séance du 4 mai 2015

Le Directeur de
l'Ecole des sciences criminelles



Olivier Ribaux

La Doyenne de la
Faculté de Droit, des sciences criminelles et
d'administration publique



Bettina Kahil

Le Recteur de l'Université de Lausanne



Dominique Arlettaz